OPCVM relevant de la Directive européenne 2009/65/CE

PROSPECTUS

I. CARACTERISTIQUES GENERALES

➢ **Dénomination :**

MILLESIMA 2021

➢ **Forme juridique et état membre dans lequel l'OPCVM a été constitué :**

Fonds Commun de Placement (FCP) de droit français.

➢ **Date de création et durée d'existence prévue :**

Cet OPCVM a été agréé par l'Autorité des Marchés Financiers le 08 Janvier 2016.
L'OPCVM a été constitué le 25 Janvier 2016 pour une durée de 99 ans.

➢ **Synthèse de l'offre de gestion :**

L'OPCVM dispose de 7 catégories de parts.
L'OPCVM ne dispose pas de compartiment.

Type de Parts	***Code ISIN***	***Affectation des sommes distribuables***	***Devise de libellé***	***Montant minimum de la première souscription****	***Souscripteurs concernés***	***Risque systématiquement couvert***
Part C	FR0013076478	**Résultat net :** Capitalisation **Plus-values nettes réalisées :** Capitalisation	Euro	1 Part	Tous souscripteurs	Néant
Part CR	FR0013128022	**Résultat net :** Capitalisation **Plus-values nettes réalisées :** Capitalisation	Euro	1 Part	Les parts CR sont accessibles aux investisseurs de détail. Elles sont destinées à être commercialisées exclusivement par des intermédiaires spécifiquement sélectionnés par la Société de Gestion	Néant
Part D	FR0013076486	**Résultat net :** Distribution **Plus-values nettes réalisées :** Capitalisation et/ou Distribution et/ou Report	Euro	1 Part	Tous souscripteurs	Néant
Part E	FR0013076494	**Résultat net :** Capitalisation **Plus-values nettes réalisées :** Capitalisation	Euro	1 Part	Tous souscripteurs	Néant
Part I	FR0013076502	**Résultat net :** Capitalisation **Plus-values nettes réalisées :** Capitalisation	Euro	500 000 Euros	Personnes morales et investisseurs institutionnels pour compte propre ou pour compte de tiers**	Néant
Part I USD H	FR0013128527	**Résultat net :** Capitalisation **Plus-values nettes réalisées :** Capitalisation	US Dollars	500 000 USD	Personnes morales et investisseurs institutionnels pour compte propre ou pour compte de tiers**	Risque de change EUR / USD
Part ID	FR0013076510	**Résultat net :** Distribution **Plus-values nettes réalisées :** Capitalisation et/ou Distribution et/ou Report	Euro	500 000 Euros	Personnes morales et investisseurs institutionnels pour compte propre ou pour compte de tiers**	Néant

* Le montant minimum de souscription initiale ne s'applique pas à la souscription qui pourrait être réalisée par la Société de Gestion, le dépositaire ou des entités appartenant au même groupe.
**ainsi que l'ensemble des porteurs de parts ayant souscrit dans l'OPCVM avant le 07/02/2019.

➢ **Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :**
Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de la société de gestion Edmond de Rothschild Asset Management (France) - 47 rue du Faubourg Saint-Honoré - 75401 Paris Cedex 08**.**

II. ACTEURS

➢ **Société de Gestion :**
EDMOND DE ROTHSCHILD ASSET MANAGEMENT (FRANCE)
Société Anonyme, à Directoire et Conseil de Surveillance, agréée en tant que société de gestion par l'AMF, le 15 avril 2004 sous le numéro GP 04000015.
Siège social : 47 rue du Faubourg Saint-Honoré - 75401 Paris Cedex 08

➢ **Dépositaire :**
EDMOND DE ROTHSCHILD (FRANCE)
Société Anonyme, à Directoire et Conseil de Surveillance, agréée par la Banque de France-CECEI en tant qu'établissement de crédit le 28 septembre 1970.
Siège social : 47 rue du Faubourg Saint-Honoré – 75401 Paris Cedex 08

Description des Missions du dépositaire :
Edmond de Rothschild (France) exerce les missions définies par la Règlementation applicable, à savoir :
- La garde des actifs de l'OPCVM,
- Le contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion,
- Le suivi des flux de liquidités des OPCVM.

Encadrement et gestion des conflits d'intérêts :
Le dépositaire EdR (France), et la société de gestion EdRAM (France) appartiennent au même Groupe, Edmond de Rothschild. Ils ont, conformément à la Réglementation applicable, mis en place, une politique et une procédure appropriées au regard de leur taille, de leur organisation et de la nature de leurs activités, en vue de prendre les mesures raisonnables destinées à prévenir les conflits d'intérêts qui pourraient découler de ce lien.
Délégataires :
Le dépositaire a délégué la fonction de conservation des titres financiers au Conservateur, CACEIS Bank.
La description des fonctions de garde déléguées, la liste des sous délégataires de CACEIS Bank et l'information relative aux conflits d'intérêt susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site de CACEIS : www.caceis.com
Des informations actualisées sont mises à disposition des investisseurs dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès du Dépositaire.

➢ **Centralisateur par délégation :**
EDMOND DE ROTHSCHILD (FRANCE) assume par délégation les fonctions liées à la tenue du passif : la centralisation des ordres de souscription et de rachat d'une part, la tenue de compte émission de l'OPCVM d'autre part.

➢ **Etablissement en charge de la tenue du compte émission par délégation :**
EDMOND DE ROTHSCHILD (FRANCE)
Société Anonyme, à Directoire et Conseil de Surveillance, agréée par la Banque de France-CECEI en tant qu'établissement de crédit le 28 septembre 1970.
Siège social : 47 rue du Faubourg Saint-Honoré – 75401 Paris Cedex 08

➢ **Conservateur :**
CACEIS Bank
Société anonyme
Etablissement de crédit agréé par le CECEI
Siège social : 1-3, place Valhubert – 75013 Paris, France

Adresse postale : 1-3, place Valhubert – 75206 Paris Cedex 13, France
Le Conservateur est en charge pour le compte du dépositaire, de la garde des parts de l'OPCVM, de leur liquidation et du règlement livraison des ordres collectés et transmis par le dépositaire. Il assure également le service financier des parts de l'OPCVM (opérations sur titres, encaissement des revenus).

➢ **Commissaire aux Comptes :**
PRICEWATERHOUSECOOPERS AUDIT
Siège social : 63, rue de Villiers – 92200 Neuilly sur Seine
Signataire : Monsieur Frédéric SELLAM

➢ **Commercialisateur :**
EDMOND DE ROTHSCHILD ASSET MANAGEMENT (FRANCE)
Société Anonyme, à Directoire et Conseil de Surveillance, agréée en tant que société de gestion par l'AMF, le 15 avril 2004 sous le numéro GP 04000015.
Siège social : 47 rue du Faubourg Saint-Honoré -75401 Paris Cedex 08
Téléphone : 00 33 1 40 17 25 25 *e-mail* : contact@edram.fr
Télécopie : 00 33 1 40 17 24 42 *Site internet* : www.edram.fr
Edmond de Rothschild Asset Management (France) prend l'initiative de la commercialisation de l'OPCVM et pourra être amenée à déléguer la réalisation effective de cette commercialisation à un tiers choisi par ses soins. Par ailleurs, la société de gestion ne connaît pas l'ensemble des commercialisateurs des parts de l'OPCVM, qui peuvent agir en dehors de tout mandat.
Quel que soit le commercialisateur final, les équipes commerciales d'Edmond de Rothschild Asset Management (France) sont à la disposition des porteurs pour toute information ou question relative de l'OPCVM au siège social de la société.

➢ **Délégation de la gestion comptable :**
CACEIS FUND ADMINISTRATION
Société anonyme au capital social de 5 800 000 €
Siège social : 1-3 Place Valhubert - 75013 Paris
Adresse postale : 1-3 Place Valhubert - 75206 Paris Cedex 13
La société de gestion Edmond de Rothschild Asset Management (France) délègue à Caceis Fund Administration la gestion comptable de l'OPCVM.
Caceis Fund Administration a notamment, pour objet social la valorisation et la gestion administrative et comptable de portefeuilles financiers. A ce titre, elle procède, principalement, au traitement de l'information financière relative aux portefeuilles, aux calculs des valeurs liquidatives, à la tenue de la comptabilité des portefeuilles, à la production des états et informations comptables et financiers et à la production de divers états réglementaires ou spécifiques.

➢ **Délégation de la gestion financière :**
Edmond de Rothschild Asset Management (France) délègue partiellement la gestion financière de l'OPC à :
Edmond de Rothschild (Suisse) S.A.
Société anonyme de droit suisse, régie par la loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne du 8 novembre 1934 et enregistrée au Registre du Commerce suisse sous le n°CHE-105.978.847.
Siège social : 18 rue de Hesse – 1204 Genève – Suisse
Cette délégation de gestion financière porte sur la couverture de change des parts couvertes.

➢ **Etablissements habilités à recevoir les souscriptions et les rachats :**
EDMOND DE ROTHSCHILD (FRANCE)
47 rue du Faubourg Saint-Honoré – 75401 Paris Cedex 08
CACEIS Bank, Luxembourg Branch
5 Allée Scheffer - L-2520 Luxembourg

III. MODALITES DE FONCTIONNEMENT & DE GESTION

3.1 CARACTERISTIQUES GENERALES :

➢ **Caractéristiques des parts :**

- *Codes ISIN :*

Part C :	FR0013076478
Part CR :	FR0013128022
Part D :	FR0013076486
Part E :	FR0013076494
Part I :	FR0013076502
Part I USD H :	FR0013128527
Part ID :	FR0013076510

- *Nature du droit* :

  Le FCP est une copropriété composée d'instruments financiers et de dépôts dont les parts sont émises et rachetées à la demande des porteurs à la valeur liquidative majorée ou diminuée selon le cas des frais et commissions. Les porteurs disposent d'un droit de copropriété sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts possédées.

- *Inscription à un registre* :

  Les parts seront admises en Euroclear France et seront qualifiées de titres au nominatif avant leur admission et de titres au porteur dès leur admission. Les droits des porteurs de parts nominatives seront représentés par une inscription dans un registre tenu par le dépositaire et les droits des porteurs de parts au porteur seront représentés par une inscription au compte tenu par le dépositaire central (Euroclear France) en sous affiliation au nom du conservateur.

- *Droits de vote* :

  Aucun droit de vote n'est attaché aux parts du FCP, les décisions étant prises par la Société de Gestion.

- *Forme des parts* : Au porteur

  Les parts «C», «CR», «D», «E», «I», «I USD H» et «ID» sont exprimées en nombre entier ou en millièmes de part.

➢ **Date de clôture :**

Le jour de la dernière valeur liquidative du mois de décembre.

➢ **Régime fiscal :**

Les FCP étant des copropriétés, ils sont exclus de plein droit du champ d'application de l'impôt sur les sociétés et sont dits transparents.
Ainsi, les gains ou les pertes réalisés lors du rachat des parts du FCP (ou lors de la dissolution du FCP) constituent des plus-values ou moins-values soumises au régime des plus-values ou moins-values sur valeurs mobilières applicables à chaque porteur suivant sa situation propre (pays de résidence, personne physique ou morale, lieu de souscription…). Ces plus-values peuvent faire l'objet de retenue à la source si le porteur ne réside pas fiscalement en France. Par ailleurs, les plus-values latentes peuvent dans certains cas faire l'objet d'une imposition. Enfin, il est indiqué au porteur que le FCP comporte des parts «C», «CR», «E», «I» et «I USD H» de capitalisation et des parts «D» et «ID» de distribution.
En cas de doute sur sa situation fiscale, le porteur est invité à se rapprocher d'un conseiller fiscal pour connaître le traitement fiscal spécifique qui lui sera applicable avant la souscription de toute part du FCP.

➢ **Régime fiscal spécifique :**

Néant

3.2 DISPOSITIONS PARTICULIERES :

➢ **Classification :**

Obligations et autres titres de créance libellés en euro

➢ **Niveau d'exposition dans d'autres OPCVM, FIA ou fonds d'investissement de droit étranger :**

Jusqu'à 10% de son actif net.

➢ **Objectif de gestion :**

Millesima 2021 a pour objectif d'obtenir une performance annualisée nette de frais de gestion supérieure à 3,6% pour la part E, 3,8% pour les parts C et D, 3,95% pour la part I USD H et 4,4% pour les parts CR, I et ID, sur la durée de détention recommandée, soit de la date de création du Fonds au 31 décembre 2021.

➢ **Indicateur de référence :**

L'OPCVM n'a pas d'indice de référence. Son univers d'investissement n'est pas représenté par des indices existants.

➢ **Stratégie d'investissement :**

La stratégie mise en œuvre vise à créer un portefeuille *Buy and Hold*, d'échéance 31 décembre 2021, dont les titres auront vocation à être conservés par l'OPCVM jusqu'à leur maturité, et qui sera représentatif des anticipations de la Société de Gestion sur les marchés de crédit *High Yield* (titres spéculatifs pour lesquels le risque de défaillance de l'émetteur est plus important) des pays membres de l'OCDE, du G20, de l'Espace Economique Européen ou de l'Union Européenne (sans contrainte de répartition géographique), et jusqu'à 20% de pays émergents hors zones géographiques citées ci-dessus.
Le gérant s'attachera à sélectionner les émissions qui lui semblent être les plus attrayantes afin de maximiser le couple rendement/risque du portefeuille. Il présentera une certaine stabilité dans son allocation, celle-ci pouvant toutefois faire l'objet d'ajustements destinés à traduire les convictions de l'équipe de gestion.

Les titres qui auront une échéance inférieure ou égale au 31 décembre 2021 auront vocation à être conservés par l'OPCVM jusqu'à leur maturité.
Les titres arrivant à échéance avant le 31 décembre 2021 feront l'objet d'un réinvestissement dans d'autres titres obligataires ou monétaires aux conditions de marché du moment.
Les titres qui auront une échéance supérieure au 31 décembre 2021 auront vocation à être vendus au plus tard le 31 décembre 2021 aux conditions de marché du moment.
L'OPCVM pourra être investi en totalité en titres courts inférieurs à 3 mois, notamment pendant sa phase de lancement.

Dès le 1er janvier 2022, l'OPCVM sera géré en monétaire et en référence au taux moyen du marché monétaire Euro (Eonia). L'OPCVM optera alors, après agrément de l'AMF, soit pour une nouvelle stratégie d'investissement, soit pour la dissolution, soit fera l'objet d'une fusion avec un autre OPCVM.

Pour la réalisation de l'objectif de gestion, la stratégie combinera avant tout une approche sectorielle et une analyse crédit.

- Approche *Top Down*

L'approche Top Down repose avant tout sur une analyse macroéconomique des différents secteurs ou pays explorés dans le cadre de l'allocation du portefeuille. Elle aboutit à la détermination de scénarios de marché définis à partir des anticipations de l'équipe de gestion.

Cette analyse permet notamment de définir :
- le degré d'exposition aux différents secteurs économiques,
- la répartition entre les différentes notations au sein de la catégorie *Investment Grade* et *High Yield* (titres spéculatifs pour lesquels le risque de défaillance de l'émetteur est plus important).

L'analyse Top Down permet d'avoir une vision globale du portefeuille. Celle-ci est complétée par un processus de sélection de titres (approche Bottom Up).

- Approche *Bottom Up*

Ce processus vise à identifier, au sein d'un même secteur, les émetteurs présentant une valeur relative supérieure aux autres et apparaissant ainsi comme les plus attractifs.
Le mode de sélection des émetteurs repose sur une analyse fondamentale de chaque société.

L'analyse fondamentale s'articule autour de l'évaluation de critères tels que :
- la lisibilité de la stratégie de l'entreprise,
- sa santé financière (régularité des Cash Flows à travers différents cycles économiques, capacité à honorer ses dettes…),
- le caractère « stratégique » de l'entreprise laissant anticiper une intervention de l'Etat en cas de défaillance ou de dégradation importante de sa situation financière.
Au sein de l'univers des émetteurs sélectionnés, le choix des expositions se fera en fonction de caractéristiques telles que la notation de l'émetteur, la liquidité des titres ou leur maturité.

Le modèle d'analyse fondamentale, destiné à identifier les titres présentant le plus fort potentiel d'appréciation, repose sur une structure d'analystes gérants spécialisés sur les marchés du crédit. A la suite de l'analyse approfondie des différentes sociétés, le processus Bottom up est à nouveau affiné. Il aboutit au choix des véhicules d'investissement à privilégier (titres vifs, *Credit Default Swap*, …) pour s'exposer aux signatures sélectionnées.

Dans un but de couverture de ses actifs et/ou de réalisation de son objectif de gestion, sans recherche de surexposition et dans la limite de 100% de son actif net, l'OPCVM pourra avoir recours aux contrats financiers, négociés sur des marchés réglementés (futures, options listées) ou de gré à gré (options, swaps …). Dans ce cadre, le gérant pourra constituer une exposition ou une couverture synthétique sur des indices, des secteurs d'activité ou des zones géographiques. A ce titre, l'OPCVM pourra prendre des positions en vue de couvrir le portefeuille contre certains risques (taux, crédit, change) ou de s'exposer aux risques de taux et de crédit. Dans ce cadre, le gérant pourra adopter des stratégies visant principalement à anticiper ou à protéger l'OPCVM contre les risques de défaillance d'un ou plusieurs émetteurs ou à exposer le portefeuille aux risques de crédit d'un ou plusieurs émetteurs. Ces stratégies seront mises en place notamment par l'achat ou la vente de protection par le biais de dérivés de crédit de type *Credit Default Swap*, sur mono-entité de référence ou sur indices (iTraxx ou CDX).
Il pourra également mettre en place des stratégies visant à diminuer les risques de change et/ou à gérer le risque de taux par l'utilisation de contrats financiers et notamment futures, options, contrats à terme ou swap.

L'OPCVM présentera une sensibilité aux taux d'intérêt pouvant fluctuer entre 0 et 6.

- Exposition au marché actions et aux convertibles

Néant.

- Devises

Le risque de change contre euro sera couvert. Néanmoins, il pourra subsister un risque de change résiduel.

Actifs en portefeuille

- **Titres de créance et instruments du marché monétaire (jusqu'à 100% de l'actif net dont 100% maximum en titres directs) :**

Caractéristiques générales :

Sensibilité aux taux d'intérêt	-	[0 ; 6]
Zone géographique des émetteurs	OCDE, G20, Espace Economique Européen ou Union Européenne	Jusqu'à 100%
	Toutes zones géographiques y compris pays émergents	Jusqu'à 20%

Répartition dette privée / dette publique :

Jusqu'à 100% du portefeuille en dette privée d'émetteurs situés dans un Etat membre de l'OCDE, de l'Union Européenne, de l'Espace Economique Européen et du G20. Le portefeuille pourra être investi jusqu'à 20%

de son actif net en dette privée d'émetteurs domiciliés dans des pays émergents.

Le portefeuille pourra également être investi jusqu'à 35% en dette publique d'un Etat ou d'une entité d'un pays membre de l'OCDE, de l'Union européenne, de l'Espace économique européen et du G20.

Critères relatifs à la notation :

Le portefeuille aura vocation à être investi dans des titres de catégorie *High Yield* (titres spéculatifs pour lesquels le risque de défaillance de l'émetteur est plus important) pouvant être considérés comme spéculatifs (présentant une notation long terme Standard and Poor's ou équivalent inférieure à BBB-, ou bénéficiant d'une notation interne de la société de gestion équivalente). Le portefeuille pourra être investi jusqu'à 10% maximum sur des titres de notation comprise entre CCC+ et CCC-, le reste des titres aura une notation minimum de B-.
Compte tenu de l'existence d'une échéance maximale pour le fonds, le portefeuille pourra être investi jusqu'à 100% de son actif en titres de qualité « *Investment Grade* » (présentant une notation long terme Standard and Poor's ou équivalent supérieure à BBB-, ou bénéficiant d'une notation interne de la société de gestion équivalente) sous forme d'obligations, de titres de créances ou d'instruments du marché monétaire.
Ainsi, à l'approche de la fin de vie du fonds et en raison de l'arrivée à échéance des titres en portefeuille, les réinvestissements seront privilégiés dans des instruments du marché monétaire (en direct ou par l'intermédiaire d'OPC).
L'OPCVM pourra être investi en totalité en titres courts inférieurs à 3 mois, notamment pendant sa phase de lancement.
La sélection des titres ne se fonde pas mécaniquement et exclusivement sur le critère de notation. Elle se base notamment sur une analyse interne. La société de gestion analyse préalablement à chaque décision d'investissement chaque titre sur d'autres critères que la notation. En cas de dégradation de la notation d'un émetteur (notation Standard and Poor's ou bénéficiant d'une notation interne de la société de gestion équivalente), la société de gestion effectue nécessairement une analyse détaillée afin de décider de l'opportunité de vendre ou de conserver le titre dans le cadre du respect de l'objectif de rating.

Nature juridique :

Titres de créances de toute nature dont notamment :
- Obligations à taux fixe, variable ou révisable,
- EMTN (Euro Medium Term Notes),
- Obligations indexées sur l'inflation,
- Titres de créances négociables,
- Bons de caisse,
- BTF,
- Bons du trésor,
- Euro Commercial Paper (titres négociables à court terme émis en Euro par une entité étrangère),
- Titres négociables à court terme,
- Titres négociables à moyen terme.

Le portefeuille pourra investir dans des PIK notes (les payment in kind notes sont des obligations pour lesquelles le paiement des intérêts ne se fait pas systématiquement en espèces).

- **Actions ou parts d'autres placements collectifs de droit français ou d'autres OPCVM, FIA ou fonds d'investissement de droit étranger :**

L'OPCVM pourra détenir jusqu'à 10% de son actif en parts ou actions d'OPCVM de droit français ou étranger ou FIA ou fonds d'investissement de droit français ou étranger de type fonds d'investissement à vocation générale ou de fonds d'investissement de droit étranger répondant aux quatre conditions de l'article R214-13 du Code Monétaire et Financier, de classification monétaire ou obligataire. Ces OPC pourront être gérés par la société de gestion ou par une société liée.

- **Contrats financiers (dans la limite globale hors bilan de 100% de l'actif net) :**

Afin de limiter sensiblement le risque global de contrepartie des instruments négociés de gré à gré, la société de gestion pourra recevoir des garanties numéraires qui seront déposées auprès du dépositaire et ne feront l'objet d'aucun réinvestissement.

Nature des marchés d'intervention :
Dans un but de couverture de ses actifs et/ou de réalisation de son objectif de gestion, sans recherche de surexposition, l'OPCVM pourra avoir recours aux contrats financiers, négociés sur des marchés réglementés (futures, options listées) ou de gré à gré (options, swaps …). Dans ce cadre, le gérant pourra constituer une exposition ou une couverture synthétique sur des indices, des secteurs d'activité ou des zones géographiques. A ce titre, l'OPCVM pourra prendre des positions en vue de couvrir le portefeuille contre certains risques (taux, crédit, change) ou de s'exposer aux risques de taux et de crédit.

Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :
- Risque taux
- Risque de change
- Risque crédit

Nature des interventions :
- Couverture
- Exposition

Stratégie d'utilisation des dérivés :
- couvrir le portefeuille contre certains risques (taux, crédit, change)
- s'exposer aux risques de taux
- reconstituer une exposition synthétique à des actifs et des risques (taux, crédit)
- augmenter l'exposition au marché

Nature des instruments utilisés :
- Options de taux
- Contrats de taux à terme
- Futures de taux
- Swaps de taux
- Options de change
- Swaps de change
- Change à terme
- Dérivés de crédit (Credit Default Swaps)

L'OPCVM n'utilisera pas de Total Return Swaps.

L'échéance des contrats financiers sera cohérente avec l'horizon d'investissement de l'OPCVM.

L'exposition sur ces instruments financiers, marchés, taux et/ou à certains de leurs paramètres ou composantes résultant de l'utilisation des contrats financiers ne pourra excéder 100% de l'actif net.

- **Titres intégrant des dérivés (jusqu'à 100% de l'actif net) :**

Pour réaliser son objectif de gestion, l'OPVCM pourra investir dans des obligations callable ou puttable, Euro Medium Term Note (EMTN) structurés ou des Warrants.

- **Emprunts d'espèces :**

L'OPCVM n'a pas vocation à être emprunteur d'espèces. Néanmoins, une position débitrice ponctuelle peut exister en raison des opérations liées aux flux de l'OPCVM (investissements et désinvestissements en cours, opérations de souscription/rachat…) dans la limite de 10% de son actif net.

- **Opérations d'acquisition et cession temporaires de titres :**

Aux fins d'une gestion efficace du portefeuille et sans s'écarter de ses objectifs d'investissement, l'OPCVM pourra conclure des opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres portant sur des titres financiers éligibles ou des instruments du marché monétaire, jusqu'à 100% de son actif net. Plus précisément, ces opérations consisteront en des opérations de prises et de mises en pensions livrées sur des titres de taux ou crédit de pays de la zone euro, et seront réalisées dans le cadre de la gestion de la trésorerie et/ou de l'optimisation des revenus de l'OPCVM.
La proportion attendue d'actif sous gestion qui fera l'objet d'une telle opération sera de 10% de l'actif net.

Les contreparties de ces opérations sont des institutions financières de premier rang domiciliées dans les pays de l'OCDE et ayant une notation minimale Investment Grade (notation supérieure ou égale à BBB- selon Standard and Poor's ou équivalent ou bénéficiant d'une notation jugée équivalente par la société de gestion).
Ces contreparties ne disposent d'aucun pouvoir sur la composition ou la gestion du portefeuille de l'OPCVM.
Afin de limiter sensiblement le risque global de contrepartie des instruments négociés de gré à gré, la société de gestion pourra recevoir des garanties numéraires qui seront déposées auprès du dépositaire et ne feront l'objet d'aucun réinvestissement.
Des informations complémentaires figurent à la rubrique frais et commissions sur les rémunérations des cessions et acquisitions temporaires.

➢ **Profil de risque :**

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et les aléas du marché.
Les facteurs de risque exposés ci-dessous ne sont pas limitatifs. Il appartient à chaque investisseur d'analyser le risque inhérent à un tel investissement et de se forger sa propre opinion indépendamment du Groupe Edmond de Rothschild, en s'entourant, au besoin, de l'avis de tous les conseils spécialisés dans ces questions afin de s'assurer notamment de l'adéquation de cet investissement à sa situation financière, juridique et à son horizon d'investissement.

- Risque de perte en capital :
  L'OPCVM ne bénéficie d'aucune garantie ni protection, il se peut donc que le capital initialement investi ne soit pas intégralement restitué même si les souscripteurs conservent les parts pendant la durée de placement recommandée.
- Risque lié à la gestion discrétionnaire :
  Le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés (actions, obligations, monétaires, matières premières, devises). Il existe un risque que l'OPCVM ne soit pas investi à tout moment sur les marchés les plus performants. La performance de l'OPCVM peut donc être inférieure à l'objectif de gestion et la baisse de sa valeur liquidative peut conduire à une performance négative.
- Risque de crédit :
  Le risque principal, lié aux titres de créances et/ou aux instruments du marché monétaire tels que des bons du Trésor (BTF et BTAN) ou des titres négociables à court terme est celui du défaut de l'émetteur, soit au non-paiement des intérêts et/ou du non remboursement du capital. Le risque de crédit est également lié à la dégradation d'un émetteur. L'attention du porteur est attirée sur le fait que la valeur liquidative de l'OPCVM est susceptible de varier à la baisse dans le cas où une perte totale serait enregistrée sur un instrument financier suite à la défaillance d'un émetteur. La présence de titres de créances en direct ou par l'intermédiaire d'OPC dans le portefeuille expose l'OPCVM aux effets de la variation de la qualité du crédit.
- Risque de crédit lié à l'investissement dans des titres spéculatifs :
  L'OPCVM peut investir dans des émissions de sociétés notées dans la catégorie non « investment grade » selon une agence de notation (présentant une notation inférieure à BBB- selon Standards & Poor's ou équivalent) ou bénéficiant d'une notation interne de la Société de Gestion équivalente. Ces émissions sont des titres dits spéculatifs pour lesquels le risque de défaillance des émetteurs est plus élevé. Cet OPCVM doit donc être considéré comme en partie spéculatif et s'adressant plus particulièrement à des investisseurs conscients des risques inhérents aux investissements dans ces titres. Ainsi, l'utilisation de titres « haut rendement / High Yield » (titres spéculatifs pour lesquels le risque de défaillance de l'émetteur est plus important) pourra entraîner un risque de baisse de la valeur liquidative plus important.
- Risque de taux :
  L'exposition à des produits de taux (titres de créances et instruments du marché monétaire) rend l'OPCVM sensible aux fluctuations des taux d'intérêt. Le risque de taux se traduit par une baisse éventuelle de la valeur du titre et donc de la valeur liquidative de l'OPCVM en cas de variation de la

courbe des taux.

- Risque lié à l'investissement sur les marchés émergents :
  L'OPCVM pourra être exposé aux marchés émergents. Outre les risques propres à chacune des sociétés émettrices, des risques exogènes existent, plus particulièrement sur ces marchés. Par ailleurs, l'attention des investisseurs est attirée sur le fait que les conditions de fonctionnement et de surveillance de ces marchés peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales. En conséquence, la détention éventuelle de ces titres peut augmenter le niveau de risque de portefeuille. Les mouvements de baisse de marché pouvant être plus marqués et plus rapides que dans les pays développés, la valeur liquidative pourra baisser plus fortement et plus rapidement enfin, les sociétés détenues en portefeuille peuvent avoir comme actionnaire un Etat.
- Risque de liquidité :
  Les marchés sur lesquels l'OPCVM intervient peuvent être occasionnellement affectés par un manque de liquidité. Ces conditions de marché peuvent impacter les conditions de prix auxquelles l'OPCVM peut être amené à liquider, initier ou modifier des positions.
- Risque lié aux produits dérivés :
  L'OPCVM peut avoir recours à des instruments financiers à terme (dérivés).
  Le recours aux contrats financiers pourra induire un risque de baisse de la valeur liquidative plus significative et rapide que celle des marchés sur lesquels l'OPCVM est investi.
- Risque de contrepartie :
  Le risque de contrepartie résulte du recours par l'OPCVM aux contrats financiers qui sont négociés de gré à gré et/ou à des opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres. Ces opérations exposent potentiellement l'OPCVM à un risque de défaillance de l'une de ses contreparties et le cas échéant à une baisse de sa valeur liquidative.
- Risques liés aux opérations d'acquisition et cession temporaires de titres :
  L'utilisation de ces opérations et la gestion de leurs garanties peuvent comporter certains risques spécifiques tels que des risques opérationnels ou le risque de conservation. Ainsi, le recours à ces opérations peut entrainer un effet négatif sur la valeur liquidative de l'OPCVM.
- Risque juridique :
  Il s'agit du risque de rédaction inadéquate des contrats conclus avec les contreparties aux opérations d'acquisition et de cession temporaires de titres.

➢ **Garantie ou protection :**

Néant

➢ **Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :**

Parts C, D, et E : tous souscripteurs

Parts CR :Tous souscripteurs, ces parts peuvent être commercialisées aux investisseurs de détail (non professionnels ou professionnels sur option) exclusivement dans les cas suivants :

- Souscription dans le cadre d'un conseil indépendant fourni par un conseiller financier ou une entité financière régulée,
- Souscription dans le cadre d'un conseil non-indépendant, disposant d'un accord spécifique ne les autorisant pas à recevoir ni à conserver des rétrocessions,
- Souscription par une entité financière régulée pour le compte de son client dans le cadre d'un mandat de gestion.

En plus des frais de gestion prélevés par la société de gestion, chaque conseiller financier ou entité financière régulée est susceptible de faire payer des frais de gestion ou de conseil à chaque investisseur concerné. La société de gestion n'est pas partie prenante de ces accords.

Les parts ne sont pas enregistrées à la commercialisation dans tous les pays. Elles ne sont donc pas ouvertes à la souscription pour les investisseurs de détails dans toutes les juridictions.

Parts I, I USD H et ID : Personnes morales et investisseurs institutionnels pour compte propre ou pour compte de tiers ainsi que l'ensemble des porteurs de parts ayant souscrit dans l'OPCVM avant le 07/02/2019.

La personne en charge de s'assurer que les critères relatifs à la capacité des souscripteurs ou acquéreur

ont été respectés et que ces derniers ont reçu l'information requise est la personne à qui la réalisation effective de la commercialisation de l'OPC a été confiée.
Cet OPCVM s'adresse à des investisseurs qui souhaitent optimiser leurs placements obligataires par le biais d'un portefeuille ayant pour objectif de générer un rendement régulier supérieur à un emprunt d'Etat français de maturité octobre 2021, sur la durée de placement recommandée.

Les parts de cet OPCVM ne sont pas et ne seront pas enregistrées aux Etats-Unis en application du U.S. Securities Act de 1933 tel que modifié (" Securities Act 1933 ") ou admises en vertu d'une quelconque loi des Etats-Unis. Ces parts ne doivent ni être offertes, vendues ou transférées aux Etats-Unis (y compris dans ses territoires et possessions) ni bénéficier, directement ou indirectement, à une US Person (au sens du règlement S du Securities Act de 1933).

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans cet OPCVM dépend de votre situation personnelle. Pour le déterminer, il est recommandé au porteur de s'enquérir des conseils d'un professionnel, afin de diversifier ses placements et de déterminer la proportion du portefeuille financier ou de son patrimoine à investir dans cet OPCVM au regard plus spécifiquement de la durée de placement recommandée et de l'exposition aux risques précités, de son patrimoine personnel, de ses besoins, de ses objectifs propres. En tout état de cause, il est impératif pour tout porteur de diversifier suffisamment son portefeuille pour ne pas être exposé uniquement aux risques de cet OPCVM.

- *Durée de placement minimum recommandée :* jusqu'au 31 décembre 2021

➢ **Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables :**

Sommes Distribuables	***Parts «C», «CR», «E», «I» et «I USD H»***	***Parts «D» et «ID»***
Affectation du résultat net	Capitalisation	Distribution
Affectation des plus ou moins values nettes réalisées	Capitalisation	Capitalisation (totale ou partielle) ou Distribution (totale ou partielle) ou Report (total ou partiel) sur décision de la société de gestion

Concernant les parts de distribution, la société de gestion de l'OPCVM peut décider la mise en distribution d'un ou plusieurs acomptes sur la base de situations attestées par le commissaire aux comptes.

➢ **Fréquence de distribution :**

Parts de capitalisation : sans objet
Parts de distribution : annuelle avec possibilité d'acomptes. La mise en paiement des sommes distribuables est effectuée dans un délai maximal de cinq mois suivant la clôture de l'exercice et dans un délai d'un mois pour les acomptes suivant la date de la situation attestée par le commissaire aux comptes.

➢ **Caractéristiques des parts :**

L'OPCVM dispose de 7 catégories de parts : Parts «C», «CR», «D», «E», «I», «I USD H» et «ID»
La part C est libellée en Euro et exprimée en part ou millièmes de part.
La part CR est libellée en Euro et exprimée en part ou millièmes de part.
La part D est libellée en Euro et exprimée en part ou millièmes de part.
La part E est libellée en Euro et exprimée en part ou millièmes de part.
La part I est libellée en Euro et exprimée en part ou millièmes de part.
La part I USD H est libellée en US Dollars et exprimée en part ou millièmes de part.
La part ID est libellée en Euro et exprimée en part ou millièmes de part.

➢ **Modalités de souscription et de rachat :**

- *Date et périodicité de la valeur liquidative* :

  Chaque jour, à l'exception des jours fériés et des jours de fermeture des marchés français (calendrier officiel de Euronext Paris S.A.).
- *Valeur liquidative d'origine :*

Part C : 100 €
Part CR : 100 €
Part D : 100 €
Part E : 100 €
Part I : 100 €
Part I USD H : 100 USD
Part ID : 100 €

- *Montant minimum de souscription initiale* :

Part C : 1 Part.
Part CR : 1 Part.
Part D : 1 Part.
Part E : 1 Part.
Part I : 500 000 €.
Part I USD H : 500 000 USD.
Part ID : 500 000 €.

- *Montant minimum de souscription ultérieure* :

Part C : 1 millième de part.
Part CR : 1 millième de part.
Part D : 1 millième de part.
Part E : 1 millième de part.
Part I : 1 millième de part.
Part I USD H : 1 millième de part.
Part ID : 1 millième de part.

- *Conditions de souscription et de rachat* :

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous.
Les modalités de souscription et de rachat sont exprimées en jours ouvrés.
On note J le jour d'établissement de la valeur liquidative :

Centralisation des ordres de souscription	*Centralisation des ordres de rachat*	*Date d'exécution de l'ordre*	*Publication de la valeur liquidative*	*Règlement des souscriptions*	*Règlement des rachats*
J avant 12h30	J avant 12h30	J	J+1	J+3	J+3*

* En cas de dissolution du fonds, les rachats seront réglés dans un délai maximum de cinq jours ouvrés.

Les souscriptions et rachats de parts «C», «CR», «D», «E», «I», «I USD H» et «ID» sont exécutés en montant ou en part ou en millièmes de part.

Le passage d'une catégorie de parts à une autre est considéré fiscalement comme une opération de rachat suivie d'une nouvelle souscription. En conséquence, le régime fiscal applicable à chaque souscripteur dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière du souscripteur et/ou de la juridiction d'investissement de l'OPCVM. En cas de doute, il est recommandé à tout souscripteur de s'adresser à son conseiller afin de connaître le régime fiscal lui étant applicable.

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les ordres transmis aux établissements en charge de la réception des ordres de souscription et rachat doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique au centralisateur Edmond de Rothschild (France). En conséquence, les autres établissements désignés peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnée ci-dessus, afin de tenir compte de leurs délais de transmission à Edmond de Rothschild (France).

- *Possibilité prévue de limiter ou d'arrêter les souscriptions :*

L'OPCVM cessera d'émettre de nouvelles parts à compter du 1er juillet 2016 inclus. Il sera alors fermé à toute souscription (sauf dans le cadre d'une souscription concomitante à un rachat provenant d'un même investisseur portant sur un même montant et exécutée sur une même date de valeur liquidative).

- *Lieu et mode de publication de la valeur liquidative* :

Edmond de Rothschild Asset Management (France)

47 rue du Faubourg Saint-Honoré – 75401 Paris Cedex 08

➢ **Frais et Commissions :**

- *Commissions de souscription et de rachat :*

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	***Assiette***	***Taux Barème Parts «C», «CR», «D», «E», «I», «I USD H» et «ID»***
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	Valeur Liquidative x Nbre de parts	Part C : 4 % maximum
		Part CR : 4 % maximum
		Part D : 4 % maximum
		Part E : 4 % maximum
		Part I : Néant
		Part I USD H : Néant
		Part ID : Néant
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Valeur Liquidative x Nbre de parts	Part C : Néant
		Part CR : Néant
		Part D : Néant
		Part E : Néant
		Part I : Néant
		Part I USD H : Néant
		Part ID : Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Valeur Liquidative x Nbre de parts	Part C : Néant
		Part CR : Néant
		Part D : Néant
		Part E : Néant
		Part I : Néant
		Part I USD H : Néant
		Part ID : Néant

Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Valeur Liquidative x Nbre de parts	Part C : 1% jusqu'au 31/12/16 et néant au-delà
		Part CR : 1% jusqu'au 31/12/16 et néant au-delà
		Part D : 1% jusqu'au 31/12/16 et néant au-delà
		Part E : 1% jusqu'au 31/12/16 et néant au-delà
		Part I : 1% jusqu'au 31/12/16 et néant au-delà
		Part I USD H : 1,00% jusqu'au 31/12/2016 et néant au-delà
		Part ID : 1% jusqu'au 31/12/16 et néant au-delà

Cas d'exonération : si une demande de souscription est concomitante avec un ordre de rachat provenant du même investisseur pour un montant ou une quantité égal(e) et effectué sur la même date de valeur liquidative, aucune commission de souscription acquise à l'OPCVM et aucune commission de rachat acquise à l'OPCVM ne seront appliquées.

- *Frais de fonctionnement de gestion :*

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transaction.
Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, taxes locales, etc…) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.
Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- Une commission de surperformance
- Des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM
- Des frais liés aux opérations d'acquisition et de cession temporaires de titres, le cas échéant.

Pour plus de précisions sur les frais effectivement facturés à l'OPCVM, se reporter au Document d'Information Clé pour l'Investisseur des parts correspondantes.

Frais facturés à l'OPCVM	***Assiette***	***Taux barème***
Frais de gestion. Les frais de gestion incluent les frais de gestion financière et les frais administratifs externes à la société de gestion : dépositaire, valorisateur et commissaire aux comptes	Actif net de l'OPCVM	Part C : 1,20 % TTC* maximum
		Part CR : 1,05 % TTC* maximum
		Part D : 1,20 % TTC* maximum
		Part E : 1,40 % TTC* maximum
		Part I : 0,60 % TTC* maximum
		Part I USD H : 0,60 % TTC* maximum
		Part ID : 0,60 % TTC* maximum
Prestataires percevant des commissions de mouvement : Le dépositaire entre 0% et 50% La Société de Gestion : entre 50% et 100%	Prélèvement sur chaque transaction	*Sur les transactions* : 0,24% TTC* maximum pour les transactions hors actions Néant pour les transactions sur actions et instruments financiers assimilés *Sur les encaissements de coupons* : 1,20%TTC* maximum
Commission de surperformance	Actif net de l'OPCVM	Part C : Néant
		Part CR : Néant

	Part D : Néant
	Part E : Néant
	Part I : Néant
	Part I USD H : Néant
	Part ID : Néant

* TTC = toutes taxes comprises.
Dans cette activité, la Société de Gestion n'a pas opté pour la TVA.
** hors éventuelles commissions de surperformance

Toute rétrocession de frais de gestion des OPC et fonds d'investissement sous-jacents acquis par l'OPCVM sera reversée à l'OPCVM. Le taux de frais de gestion des OPC et fonds d'investissement sous-jacents sera apprécié en tenant compte des éventuelles rétrocessions perçues par l'OPCVM.

Dans la mesure où de façon exceptionnelle un sous conservateur, pour une opération particulière, serait amené à prélever une commission de mouvement non prévue dans les modalités ci-dessus, la description de l'opération et des commissions de mouvement facturées sera renseignée dans le rapport de gestion de l'OPCVM.

- *Procédure de choix des intermédiaires :*

  Conformément au Règlement Général de l'AMF, la société de gestion a mis en place une "Politique de Meilleure Sélection / Meilleure exécution" des intermédiaires et contreparties. L'objectif de cette politique est de sélectionner, selon différents critères prédéfinis, les négociateurs et les intermédiaires dont la politique d'exécution permettra d'assurer le meilleur résultat possible lors de l'exécution des ordres. La Politique de Edmond de Rothschild Asset Management (France) est disponible sur son site Internet : www.edram.fr.

- *Modalités de calcul et de partage de la rémunération sur les opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres ainsi que sur toute opération équivalente en droit étranger :*

  Les opérations de pensions livrées sont réalisées par l'intermédiaire de Edmond de Rothschild (France) dans les conditions de marché applicables au moment de leur conclusion.
  Les coûts et frais opérationnels liés à ces opérations sont supportés par l'OPCVM. Les revenus générés par l'opération sont au bénéfice intégral de l'OPCVM.

IV. INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

➢ Informations destinées aux investisseurs

Les ordres de rachat et de souscription des parts sont centralisés par :
Edmond de Rothschild (France) (centralisateur par délégation)
Société Anonyme, à Directoire et Conseil de Surveillance, agréée par la Banque de France-CECEI en tant qu'établissement de crédit le 28 septembre 1970.
Siège social : 47 rue du Faubourg Saint-Honoré – 75401 Paris Cedex 08
Téléphone : 33 (0) 1 40 17 25 25

Toute demande d'information relative à l'OPCVM peut être adressée au commercialisateur.

La Société de Gestion peut transmettre la composition du portefeuille de l'OPC à certains porteurs ou à leurs prestataires de services avec engagement de confidentialité pour les besoins de calcul des exigences réglementaires liées à la directive 2009/138/CE (Solvabilité 2) conformément à la doctrine de l'AMF dans un délai de plus de 48 heures après la publication de la valeur liquidative.

L'information relative à la prise en compte des critères relatifs au respect d'objectifs sociaux,

environnementaux et de qualité de gouvernance dans la gestion de cet OPCVM figure sur le site internet : www.edram.fr et est inscrite, dans le rapport annuel de l'OPCVM de l'exercice en cours.

V. REGLES D'INVESTISSEMENT

L'OPCVM respecte les règles d'investissement de la Directive européenne 2009/65/CE.

VI. RISQUE GLOBAL

Méthode de calcul du risque global : l'OPCVM utilise la méthode de l'engagement pour calculer le ratio de risque global de l'OPCVM lié aux contrats financiers.

VII. REGLES D'EVALUATION DE L'ACTIF

➢ **Règles d'évaluation de l'actif :**

Le calcul de la valeur liquidative de la part est effectué en tenant compte des règles d'évaluation précisées ci-dessous, les modalités d'application étant précisées dans l'annexe aux comptes annuels. La valorisation est effectuée sur les cours de clôture.

- les valeurs mobilières négociées sur un marché réglementé français ou étranger sont évaluées au prix du marché. L'évaluation au prix du marché de référence est effectuée selon les modalités arrêtées par la Société de Gestion et précisées dans l'annexe aux comptes annuels ;
- les titres de créances et assimilés négociables qui ne font pas l'objet de transactions significatives sont évalués par l'application d'une méthode actuarielle, le taux retenu étant celui des émissions de titres équivalents affecté, le cas échéant, d'un écart représentatif des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur du titre. Toutefois, les titres de créances négociables d'une durée de vie résiduelle inférieure ou égale à trois mois et en l'absence de sensibilité particulière pourront être évalués selon la méthode linéaire. Les modalités d'application de ces règles sont arrêtées par la Société de Gestion et précisées dans l'annexe aux comptes annuels ;
- pour les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été coté le jour de l'évaluation ainsi que pour les autres éléments du bilan, la Société de Gestion corrige leur évaluation en fonction des variations que les événements en cours rendent probables. La décision est communiquée au Commissaire aux Comptes ;
- les opérations portant sur des contrats financiers fermes ou conditionnels négociées sur des marchés organisés français ou étrangers sont valorisées à la valeur de marché selon les modalités arrêtées par la Société de Gestion et précisées dans l'annexe aux comptes annuels ;
- les opérations portant sur des contrats financiers fermes ou conditionnels ou les opérations d'échange conclues sur les marchés de gré à gré autorisés par la réglementation applicable aux OPCVM sont valorisées à leur valeur de marché ou à une valeur estimée selon les modalités arrêtées par la Société de Gestion et précisées dans l'annexe aux comptes annuels ;
- les actions de SICAV et les parts de Fonds Communs de Placement sont évaluées soit sur la base de la dernière valeur liquidative connue, soit sur le dernier cours coté connu au jour de l'évaluation.

➢ **Méthode de comptabilisation**

L'OPCVM s'est conformé aux règles comptables prescrites par la réglementation en vigueur, et notamment au plan comptable applicable.
L'OPCVM a opté pour l'Euro comme devise de référence de la comptabilité.

Les intérêts sont comptabilisés selon la méthode des intérêts encaissés.
L'ensemble des opérations est comptabilisé en frais exclus.
La valeur de tous les titres libellés dans une devise autre que l'Euro sera convertie en Euro à la date de l'évaluation.

VIII. REMUNERATION

Edmond de Rothschild Asset Management (France) dispose d'une politique de rémunération conforme aux dispositions de la directive européenne 2009/65/CE (« Directive UCITS V ») et de l'article 321-125 du Règlement Général AMF qui s'appliquent aux OPCVM. La politique de rémunération favorise une gestion des risques saine et efficace et n'encourage pas une prise de risque qui serait incompatible avec les profils de risque des OPCVM qu'elle gère. La société de gestion a mis en place les mesures adéquates permettant de prévenir tout conflit d'intérêts.

La politique de rémunération consiste, pour l'ensemble des collaborateurs de la société de gestion considérés comme ayant un impact matériel sur le profil de risque des OPCVM, et identifiés chaque année comme tels au moyen d'un processus associant les équipes des Ressources Humaines, de Risque et de Conformité, à voir une partie de leur rémunération variable (qui doit rester dans des proportions raisonnables par rapport à la rémunération fixe) différée sur 3 ans.

La société de gestion a décidé de ne pas constituer un comité de rémunération au niveau de la société de gestion mais de le déléguer à sa société mère Edmond de Rothschild (France). Il est organisé conformément aux principes mentionnés dans la Directive 2009/65/CE.

Le détail de la politique de rémunération de la société de gestion est disponible sur le site internet de la société : http://www.edmond-de-rothschild.com/site/France/fr/asset-management. Une copie écrite de la politique est disponible gratuitement sur simple demande adressée à la société de gestion.

MILLESIMA 2021

FONDS COMMUN DE PLACEMENT

REGLEMENT

TITRE I

ACTIF ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds (ou le cas échéant, du compartiment). Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter de sa création sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FCP.

Possibilité de regroupement ou de division des parts.

Le FCP dispose de 7 catégories de parts : des parts «C», «CR», «E», «I» et «I USD H» de capitalisation et des parts «D» et «ID» de distribution.

Les parts «C», «CR», «D», «E», «I», «I USD H» et «ID» pourront être fractionnées, sur décision de l'organe de gouvernance de la Société de Gestion, en millièmes, dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, l'organe de gouvernance de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300.000 euros; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPCVM).

Article 3 - Émission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats peuvent également être effectués en nature. Si le rachat en nature correspond à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, alors seul l'accord écrit signé du porteur sortant doit être obtenu par

l'OPCVM ou la société de gestion. Lorsque le rachat en nature ne correspond pas à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, l'ensemble des porteurs doivent signifier leur accord écrit autorisant le porteur sortant à obtenir le rachat de ses parts contre certains actifs particuliers, tels que définis explicitement dans l'accord.
Par dérogation à ce qui précède, lorsque le fonds est un ETF, les rachats sur le marché primaire peuvent, avec l'accord de la société de gestion de portefeuille et dans le respect de l'intérêt des porteurs de parts, s'effectuer en nature dans les conditions définies dans le prospectus ou le règlement du fonds. Les actifs sont alors livrés par le teneur de compte émetteur dans les conditions définies dans le prospectus du fonds.
De manière générale, les actifs rachetés sont évalués selon les règles fixées à l'article 4 et le rachat en nature est réalisé sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.
Les rachats sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.
Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.
Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.
En application de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.
Lorsque l'actif net du FCP (ou le cas échéant, d'un compartiment) est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué (sur le compartiment concerné, le cas échéant).
Possibilité de conditions de souscription minimale, selon les modalités prévues dans le prospectus.
L'OPCVM peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de l'OPCVM ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative
Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

TITRE II

FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 - La société de gestion
La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement
Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 5 ter - Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation

Les parts peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où le FCP dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, le fonds devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de ses parts ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement par la société de gestion confiées. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par l'organe de gouvernance de la société de gestion.
Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.
Il peut être renouvelé dans ses fonctions.
Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :
1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.
Il apprécie tout apport ou rachat en nature sous sa responsabilité, hormis dans le cadre de rachats en nature pour un ETF sur le marché primaire.
Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.
Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.
Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.
Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds (le cas échéant, relatif à chaque compartiment) pendant l'exercice écoulé.
La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPC.
La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

TITRE III

MODALITES D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Article 9 - Modalités d'affectation des sommes distribuables

Somme Distribuables	*Parts «C», «CR», «E», «I» et «I USD H»*	*Parts «D» et «ID»*
Affectation du résultat net	Capitalisation	Distribution
Affectation des plus ou moins-values nettes réalisées	Capitalisation	Capitalisation (totale ou partielle) ou Distribution (totale ou partielle) ou Report (total ou partiel) sur décision de la société de gestion

Concernant les parts de distribution, la société de gestion de l'OPCVM peut décider la mise en distribution d'un ou plusieurs acomptes sur la base de situations attestées par le commissaire aux comptes.

TITRE IV

FUSION – SCISSION - DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 10 - Fusion - Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM ou FIA, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs.
Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution - Prorogation

Si les actifs du fonds (ou le cas échéant, du compartiment) demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds (ou le cas échéant, du compartiment).
La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds (ou le cas échéant, le compartiment) ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.
La société de gestion procède également à la dissolution du fonds (ou le cas échéant, du compartiment) en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsque aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.
La société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.
La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

Article 12 - Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.
Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE V

CONTESTATION

Article 13 - Compétence - Élection de domicile

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.